



CHARTRE DU PRESIDENT D'OGEC

Mission :

Dans le cadre du Statut de l'Enseignement catholique et par son élection, le président d'OGEC reçoit la charge, avec son conseil d'Administration, d'assurer la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale de l'établissement, conformément au projet de ce dernier¹, dans le respect des textes législatifs, réglementaires, conventionnels et institutionnels qui régissent l'Enseignement catholique.

Chaque établissement a pour référentiel le projet éducatif conçu, partagé et réactualisé par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Ce projet vise à favoriser le développement et l'autonomie des personnes en faisant le lien entre "l'enseignement, l'éducation et un sens de la personne enraciné dans l'Évangile". Sa mise en œuvre concerne donc aussi bien la qualité de l'enseignement et de l'éducation ou l'esprit de la gestion que la proposition explicite de la foi.

Dans le cadre d'une structure associative, sans but lucratif, et de la collaboration avec le chef d'établissement, le président d'OGEC contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il a en conséquence la charge d'assurer, dans la rigueur et le réalisme économique, la pérennité et le développement de l'établissement. Sa responsabilité personnelle peut être engagée.

Pour mener à bien sa mission, le président s'appuie sur l'aide des structures diocésaines -UDOGEC, DDEC, la tutelle diocésaine ou congréganiste qui lui assurent formation, informations, et conseils.

Positionnement :

Les responsables OGEC sont au service de l'Enseignement catholique et y participent en qualité de partenaires.

C'est moins la qualité de bénévole que celle d'élu qui leur confère la crédibilité de la fonction ; c'est parce que la personne a été désignée et reconnue par ses pairs qu'elle a une légitimité.

Fonctionnement :

- *Animer le Conseil d'Administration*

Le président anime le conseil. Il définit avec lui les axes et la stratégie qui serviront de référentiel aux décisions. Il travaille dans un esprit de transparence et veille à ce que toute l'information soit partagée au sein du conseil ; en contrepartie, il est en droit d'attendre le respect de la discrétion de la totalité des membres.

Il recherche la participation et l'implication actives de tous les membres et en particulier il veille à ce que les membres de droit représentant la tutelle et l'UDOGEC soient régulièrement invités, il demande l'avis de chacun pour les décisions importantes.

- *Communiquer*

Il recherche, de façon active, la communication avec ses partenaires et principalement, de façon naturelle et privilégiée, avec le chef d'établissement. Des échanges réguliers sont indispensables pour une bonne coordination et une bonne connaissance mutuelle et pour éviter les dysfonctionnements.

¹ Article 9 du Statut de l'Enseignement catholique

- **Rendre compte**

Il aura le souci d'informer sans délais la tutelle et le président de l'UDOGEC en cas de dysfonctionnement, de difficultés économiques importantes ou de faits avérés graves ;

- **Savoir s'entourer et recruter :**

La première condition est le partage des mêmes valeurs : "*Une fois d'accord sur l'essentiel, on se comprend et l'on s'accorde toujours, le reste n'est que question de détail*". Pour ce faire, il recrute, si possible dans la communauté des chrétiens engagés, des personnes compétentes et diverses.

Il s'assure de l'équilibre de la pyramide des âges de l'Association et du Conseil d'Administration avec le souci de renouveler les générations.

- **Préparer sa succession :**

Il évite les ruptures trop grandes en facilitant la transition, en favorisant la transmission de l'expérience et de la "culture" de l'établissement.

Dispositions en cas de manquements graves :

En cas de manquements graves et avérés concernant la gestion ou le caractère propre de l'établissement exprimé dans son projet éducatif, ou de manquements graves vis-à-vis des orientations diocésaines et nationales de l'Enseignement catholique,

après les avis donnés ou les rapports effectués dans le cadre de l'exercice normal et régulier de la tutelle,

à l'initiative conjointe de l'Autorité de tutelle et du Président de l'UDOGEC, ou à l'initiative seule de l'Autorité de tutelle,

le Président de l'OGEC est entendu séparément

- par le Bureau du Conseil d'Administration de l'UDOGEC
- par le conseil de tutelle (congréganiste ou diocésain)

Il s'engage à accepter toutes décisions prises conjointement par le bureau de l'UDOGEC et l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre l'UDOGEC et l'Autorité de tutelle, les parties recourent à la procédure d'arbitrage prévue au Titre VII du Statut de l'Enseignement catholique.

Il appartient au président d'UDOGEC et à l'autorité de tutelle d'informer le conseil d'administration de la décision et de sa motivation.

Le Président de l'UDOGEC



L'autorité de Tutelle

M^{re} Marie-Françoise Vivier
fals.

Le Président de l'OGEC

